Terra Laboris
CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 149

28 février 2022

Chers Lecteurs,
Chères Lectrices,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (https://www.terralaboris.be/).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.
Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Sécurité sociale > Pension > Pension de survie / Veuvage

C.J.U.E., 14 octobre 2021, Aff. n° C-244/20 (F.C.I. c/ INSTITUTO NACIONAL DE LA SEGURIDAD SOCIAL), EU:C:2021:854[1]

Pour relever du champ d'application de la Directive n° 79/7, une prestation doit constituer tout ou partie d'un régime légal de protection contre l'un des risques énumérés par celle-ci en son article 3, § 1er, à savoir les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, d'accident du travail et de maladie professionnelle, ainsi que de chômage ou une forme d'aide sociale ayant le même but, ainsi qu'être directement et effectivement liée à la protection contre l'un de ces risques.
La pension qui vise à garantir les bénéficiaires contre le risque de décès du concubin ne relève d'aucun des risques énumérés à la disposition, La Cour souligne que cette interprétation est corroborée par les travaux préparatoires de la Directive, qui renvoient à la Convention n° 102 de l'Organisation internationale du travail du 28 juin 1952 concernant la sécurité sociale et au Code européen de la sécurité sociale du 16 avril 1964.

2.
Relation de travail > Mise à disposition / Intérim / Travail temporaire > Intérim > Directive n° 2008/104/CE

C.J.U.E., 11 novembre 2021, n° C-948/19 (UAB « MANPOWER LIT » c/ E.S. et ALII, en présence de INSTITUT EUROPÉEN POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (EIGE), EU:C:2021:906

L'article 1er de la Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire, doit être interprété en ce sens que relève du champ d'application de cette directive la mise à disposition, par une entreprise de travail intérimaire, de personnes ayant conclu un contrat de travail avec cette entreprise auprès de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) pour y fournir des prestations de travail.
L'article 5, § 1er, de la Directive n° 2008/104 doit être interprété en ce sens que l'emploi occupé par un travailleur intérimaire mis à la disposition de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) est susceptible d'être considéré comme constituant le « même poste », au sens de cette disposition, même en supposant que tous les emplois pour lesquels l'EIGE recrute des travailleurs directement comprennent des tâches qui ne peuvent être accomplies que par des personnes soumises au statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

[1] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Directive n° 79/7/CEE et prestations aux survivants**.

3.
Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations de l'employeur > Payer la rémunération > Heures supplémentaires

C. trav. Liège (div. Liège), 22 juin 2021, R.G. 2020/AL/388

L'employé qui réclame le paiement d'heures supplémentaires doit établir qu'il a effectué celles-ci par rapport à son horaire normal et que l'employeur a demandé, ou à tout le moins a toléré, que celles-ci soient effectuées. L'existence d'heures supplémentaires peut être démontrée par des feuilles de pointage ou tout autre document contradictoire entre les parties. Il est souvent refusé, par contre, que cette preuve puisse être rapportée par des documents unilatéraux, et ce d'autant plus si, lors de l'exécution du contrat, aucune réclamation n'a été adressée à l'employeur à ce sujet.

4.
Rémunération / Avantages / Frais > Prescription > Non-paiement de sommes sanctionné pénalement > Elément moral

C. trav. Bruxelles, 8 juin 2021, R.G. 2018/AB/397[2]

Le non-paiement de la rémunération est une infraction du seul fait de la transgression de la loi, indépendamment de la volonté de l'auteur. C'est le seul accomplissement de l'acte matériel qui constitue l'infraction. Le demandeur a la charge de prouver l'imputabilité de celle-ci au défendeur ou l'inexistence de la cause de justification alléguée par ce dernier, pour autant que cette allégation ne soit pas, ainsi que l'a retenu la Cour de cassation, dépourvue de tout élément permettant de lui accorder crédit. Sur le plan de la preuve, lorsque la juridiction du travail statue sur l'existence d'une infraction, elle peut prendre en considération, comme présomption de fait non soumise aux conditions de l'article 1353 du Code civil, tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis, que les parties ont pu contredire et dont la crédibilité lui paraît suffisante pour fonder sa conviction.

5.
Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Appréciation in concreto

Trib. trav. Liège (div. Namur), 11 octobre 2021, R.G. 20/485/A

Il peut être estimé qu'un travailleur normalement prudent ne se rend pas sur son lieu de travail durant une période de maladie pour venir saluer un collègue et que, ce faisant, il commet une faute. Celle-ci présente néanmoins une légèreté telle qu'elle ne peut raisonnablement être sanctionnée par une perte de confiance immédiate vis-à-vis d'un travailleur présentant une ancienneté certaine et qui, manifestement, exécute son travail avec adéquation, dévouement, et à la satisfaction générale.

[2] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Non-paiement de rémunération : conditions de l'infraction pénale et règles de preuve**.

6.
Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Incapacité de travail > Activité pendant une période d'incapacité

C. trav. Liège (div. Liège), 15 juin 2021, R.G. 2020/AL/347

Le seul fait que le règlement de travail mentionne que constitue un motif grave le fait de travailler pendant une période d'incapacité de travail est insuffisant pour établir celui-ci. Le motif grave peut cependant exister en cas de comportement frauduleux.
Il importe peu que l'activité en question ait été exercée pendant les horaires de travail, puisque le contrat de travail est par hypothèse suspendu. Peu importe également que l'activité soit exercée à titre privé ou à titre professionnel ou qu'elle ait été préalablement autorisée ou non par l'employeur, la cour relevant encore que l'incapacité de travail est due en l'espèce non à une atteinte d'ordre physique qui aurait empêché le travailleur d'accomplir des tâches similaires à celles exercées dans ses fonctions contractuelles mais essentiellement à une atteinte d'ordre psychique liée aux conditions de travail.

7.
Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Situation dans le secteur public > Inapplicabilité de la C.C.T. n° 109

Trib. trav. Liège (div. Dinant), 8 juillet 2021, R.G. 20/172/A[3]

En cas de licenciement par un employeur public, l'appréciation du comportement de ce dernier passe par les règles de l'abus de droit (avec renvoi à C. const., 30 juin 2016, n° 101/2016). La notion d'abus de droit de licencier est distincte du licenciement manifestement déraisonnable et l'appréciation tant de la faute que du dommage doit se faire conformément au droit commun et non par analogie avec les articles 8 et 9 de la C.C.T. n° 109.

8.
Temps de travail et temps de repos > Vacances annuelles > Pécule de vacances > Paiement > Droit au pécule

C.J.U.E., 25 novembre 2021, n° C-233/20 (WD c/ JOB-MEDIUM GmbH, en liquidation), EU:C:2021:960

L'article 7 de la Directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lu à la lumière de l'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition du droit national en vertu de laquelle aucune indemnité financière pour congé annuel payé non pris n'est due pour la dernière année d'emploi en cours, lorsque le travailleur ou la travailleuse met, sans motif sérieux, prématurément fin à la relation de travail de manière unilatérale.
Il n'y a pas lieu pour le juge national de vérifier si le travailleur était dans l'impossibilité de prendre les jours de congé payé auxquels il avait droit. (Dispositif)

[3] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Licenciement par un employeur public : un petit rappel des règles applicables**.

9.
Temps de travail et temps de repos > Cas particuliers > Pompiers volontaires

C.J.U.E., 11 novembre 2021, n° C-214/20 (MG c/ DUBLIN CITY COUNCIL), EU:C:2021:909

L'article 2, point 1, de la Directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'une période de garde sous régime d'astreinte assurée par un sapeur-pompier réserviste, durant laquelle ce travailleur exerce, avec l'autorisation de son employeur, une activité professionnelle pour son propre compte mais doit, en cas d'appel d'urgence, rejoindre sa caserne d'affectation dans un délai maximal de dix minutes, ne constitue pas du « temps de travail », au sens de cette disposition, s'il découle d'une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de l'ampleur et des modalités de cette faculté d'exercer une autre activité professionnelle ainsi que de l'absence d'obligation de participer à l'ensemble des interventions assurées à partir de cette caserne, que les contraintes imposées audit travailleur pendant cette période ne sont pas d'une nature telle qu'elles affectent objectivement et très significativement la faculté pour ce dernier de gérer librement, au cours de ladite période, le temps pendant lequel ses services professionnels en tant que sapeur-pompier ne sont pas sollicités. (Dispositif)

10.
Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis > Avantages rémunératoires

C. trav. Liège (div. Liège), 13 août 2021, R.G. 2019/AL/350

L'octroi par une compagnie aérienne à son personnel de billets d'avion à tarif avantageux peut constituer un avantage acquis en vertu du contrat de travail si le travailleur a effectivement saisi la chance d'en bénéficier. Ces billets de faveur ont été délivrés par son employeur, uniquement parce que l'intéressée était membre de la compagnie.
Par contre, pour ce qui est du bénéfice d'une assurance hospitalisation à un tarif réduit, s'il apparaît qu'il s'agit d'une opportunité offerte par une compagnie d'assurances et relayée par l'employeur afin que ses employés puissent, s'ils le souhaitent, la saisir à titre personnel et sans la moindre intervention sa part (qui n'a servi que d'intermédiaire), il ne s'agit pas de la contrepartie du travail. Ce poste ne peut en conséquence être inclus dans la rémunération servant de base au calcul des diverses indemnités dues.

11.
Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Outils ou vêtements de travail

C. trav. Bruxelles, 20 mai 2021, R.G. 2019/AB/771 (NL)[4]

L'octroi par une société éditrice de presse à l'ensemble des travailleurs, indifféremment, d'un abonnement à un journal ne doit pas être considéré comme de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale, s'agissant en l'espèce d'un outil de travail permettant aux travailleurs d'effectuer le contrôle d'une part de la qualité du produit lui-même ainsi que d'autre part de la distribution.

[4] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Octroi d'abonnements par une société éditrice de presse écrite à l'ensemble des travailleurs : cotisations de sécurité sociale ou non ?**

12.
Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Allocataire

C. const., 3 février 2022, n° 13/2022

L'article 69, § 1er, alinéa 5, de la loi générale relative aux allocations familiales, qui prévoit que la décision judiciaire de modification de l'allocataire produit ses effets à dater de la notification du jugement, tend à éviter que les caisses d'allocations familiales doivent poursuivre elles-mêmes le remboursement des allocations versées à celui qui, au moment du versement, avait bien la qualité d'allocataire, en vue de verser ce montant à celui qui, de manière rétroactive, acquerrait cette qualité. Cette disposition tend ainsi à éviter des difficultés administratives et financières disproportionnées pour les caisses d'allocations familiales, en raison d'un changement rétroactif de l'allocataire, c'est-à-dire de la personne à laquelle les allocations familiales sont versées.
Cette disposition concerne dès lors uniquement la portée temporelle de la modification judiciaire de l'allocataire pour le versement des allocations familiales par les caisses d'allocations familiales. Elle ne concerne dès lors aucunement le droit au supplément social pour invalidité, lequel est ouvert dans les conditions qui sont fixées pour l'attributaire par l'article 50*ter* de la loi générale et qui sont indépendantes de l'hébergement de l'enfant ou de la désignation de l'allocataire.

13.
Accidents du travail > Réparation > Accident mortel

C. trav. Bruxelles, 4 octobre 2021, R.G. 2019/AB/886

Pour déterminer si la victime de l'accident mortel était la principale source de revenus de ses ascendants, avec qui elle cohabitait, il faut d'abord prendre en compte les revenus de ces derniers sans égard à leur nature ou à leur destination. Pour ce qui est de la part contributive du fils (victime de l'accident) dans les frais d'entretien de ses parents au moment de l'accident, il y a lieu de vérifier si celle-ci (en argent et en nature) excédait les revenus globalisés des parents, calculés sans cette part contributive. Le coût de l'entretien personnel du fils est par ailleurs déduit.

14.
Accidents du travail > Rémunération de base > Secteur public > Incapacité permanente > Loi 03/07/1967

Trib. trav. fr. Bruxelles, 19 octobre 2021, R.G. 20/3.217/A[5]

L'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 (non-indexation des rentes inférieures à 16%) a pour seule vocation d'instaurer l'indexation des rentes pour l'avenir. Cette disposition ne s'oppose pas à l'indexation initiale du montant de la rente à la date de l'accident, qui s'impose comme telle et indépendamment de toute indexation ou non-indexation ultérieure.

[5] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Calcul de la rente d'accident du travail dans le secteur public**.

15.
Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité bénévole

C. trav. Bruxelles, 5 juillet 2021, R.G. 2020/AB/74[6]

Par dérogation aux articles 44, 45 et 46 de l'arrêté royal organique, le chômeur peut être amené à faire la déclaration prévue à l'article 45*bis* et solliciter une autorisation de travail bénévole. Il n'y est cependant tenu que si l'activité qu'il projette d'exercer est une activité incompatible avec les allocations de chômage au sens des articles 44 et 45. S'il n'a pas fait cette déclaration, le chômeur peut encore démontrer que l'activité qu'il a exercée n'est pas une activité au sens de ces dispositions.
La cour admet ainsi la possibilité pour celui-ci de renverser la présomption de l'article 45, alinéa 2, et ce en démontrant que son activité était totalement gratuite et qu'elle ne lui procurait aucune rémunération ou avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

16.
Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 1er octobre 2021, R.G. 20/434/A

La position de l'ONEm selon laquelle la mesure de suppression des allocations d'insertion viserait à décourager les « éternels étudiants » aboutit à réserver la poursuite d'études longues et de spécialisation aux étudiants, brillants ou non, qui ne craignent pas de se retrouver sans travail au sortir de leurs études parce qu'ils disposent d'autres moyens de subsistance ou peuvent rester à charge de leurs parents. Un étudiant brillant dépourvu d'assise financière renoncera à poursuivre ses études au-delà de vingt-quatre ans ou à s'orienter vers un domaine peu générateur d'emploi même s'il y excelle, ce qui constitue une discrimination en fonction de l'origine économique ou sociale de l'étudiant. Sera également victime de cette règle l'étudiant qui aura connu des accrocs au cours de sa scolarité.

17.
Maladie / Invalidité > Procédure > Procédure administrative > Examen médical

Trib. trav. Hainaut (div. La Louvière), 3 décembre 2021, R.G. 16/558/A

L'article 15 du règlement des indemnités du 16 avril 1997 instaure à charge de l'assuré social reconnu en incapacité de travail l'obligation de répondre à toute convocation du médecin-conseil. Si l'assuré ne se présente pas (ou refuse de se soumettre) sans justification valable à l'examen médical auquel il a été convoqué, cette situation déclenche l'application de l'article 134, § 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, qui conduit à la possibilité pour le médecin-conseil de décider de mettre fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail.
Le seul fait de justifier son absence à la convocation du médecin-conseil ne suffit pas pour considérer que le bénéficiaire répond aux obligations de contrôle. Il faut, en outre, que la justification ne repose pas sur de faux motifs et qu'elle ait été de nature à empêcher réellement celui-ci de se rendre à cette convocation. Un certificat de complaisance dont le contenu n'est pas le reflet de la situation médicale de l'assuré social ne peut, évidemment, pas justifier valablement son absence à ladite convocation.

[6] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Activité bénévole : quid en cas d'absence de déclaration à l'ONEm ?**

18.
Maladie / Invalidité > Récupération > Prescription > Interruption

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 22 novembre 2021, R.G. 13/4.771/A

A côté du mode particulier d'interruption de la prescription prévu à l'article 174 de la loi coordonnée (lettre recommandée répondant à certaines caractéristiques), l'article 2248 de l'ancien Code civil dispose que la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. Cette reconnaissance est un aveu au sens du droit commun, donc un acte unilatéral. Elle peut-être expresse ou tacite, à condition toutefois d'être certaine.

19.
Pension / Prépension (RCC) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Carrière > Carrière mixte > Indépendant et salarié

C. const., 20 janvier 2022, n° 8/2022

L'article 10*bis* de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 « relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés » et l'article 19 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 « relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants », dans les versions qui sont applicables au 1er janvier 2007, violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils empêchent que, dans le cadre de la fixation des droits individuels à la pension d'un assuré social ayant accompli une carrière professionnelle mixte en tant que travailleur salarié et travailleur indépendant, les années de carrière les moins avantageuses soient déduites de la carrière professionnelle, quel que soit le régime dans lequel elles ont été accomplies. (Dispositif)

20.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue

C. trav. Bruxelles, 10 novembre 2021, R.G. 2019/AB/922 et 2020/AB/4

Constituent des griefs défendables au sens de la Cr.E.D.H. la preuve apportée par un étranger devant être renvoyé en Guinée de l'existence d'un stress post-traumatique et d'un état dépressif majeur nécessitant un suivi psychothérapeutique et médicamenteux ainsi que celle de l'indisponibilité quasi-totale de soins psychiatriques dans ce pays (ces données provenant d'un rapport du Centre irlandais de documentation en matière d'asile et d'articles de presse).

21.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Dignité humaine > Critères

C. trav. Liège (div. Neufchâteau), 8 septembre 2021, R.G. 2020/AU/61

L'aide sociale ne peut ni directement ni indirectement servir au remboursement de dettes sauf si celles-ci empêchent la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dès lors que sont présentés des décomptes de factures de soins de santé mais qu'il n'est pas établi que ces dettes portent atteinte

au droit de l'intéressé de mener une vie conforme à la dignité humaine (étant notamment qu'elles constitueraient un obstacle à l'accès aux soins de santé), la demande de prise en charge est non fondée.

22.
Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Paiement des allocations > Cumul

C. trav. Bruxelles, 7 juin 2021, R.G. 2020/AB/409[7]

En cas de cumul avec une indemnisation intervenue dans un autre régime, le montant des allocations (allocation de remplacement de revenus ou allocation d'intégration) se calcule en tenant uniquement compte de l'indemnité destinée à compenser la limitation de capacité de gain ou la réduction d'autonomie. En conséquence, si une personne handicapée, victime d'un accident impliquant un tiers responsable, se voit allouer en justice une indemnisation en droit commun sous forme d'un capital censé représenter le dommage lié au préjudice économique subi durant une certaine période, cette indemnisation ne peut servir à diminuer le montant des allocations de remplacement de revenus accordées pour une période antérieure, quand bien même l'indemnisation de droit commun allouée trouve son fondement dans une limitation de la capacité de gain au sens de l'article 7, § 2, de la loi.

23.
Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Nationalité > Protection subsidiaire

C. trav. Bruxelles, 21 juin 2021, R.G. 2018/AB/744[8]

Est sollicité le bénéfice des prestations sur la base du statut de protection subsidiaire. Ce statut rentre dans la notion de protection internationale et les allocations aux personnes handicapées constituent une assistance sociale au sens de l'article 29.1 de la Directive. En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, l'intéressé a en principe droit aux allocations de la même manière que les ressortissants belges, sans que l'Etat belge puisse opposer la condition de nationalité. Ce que l'Etat devrait démontrer est soit qu'il a dérogé à la règle, soit que les allocations aux personnes handicapées ne rentrent pas dans la notion de prestations essentielles, ce qu'il ne fait pas.
La Belgique n'ayant pas limité aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée à ces bénéficiaires, la cour conclut que l'article 4 de la loi du 27 février 1987 contrevient à l'article 29 de la Directive n° 2011/95/UE. L'intéressé est dès lors en droit de revendiquer le bénéfice des allocations en cause, puisqu'il réunit les conditions médicales et de revenus.

*
* *

[7] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Prestations aux personnes handicapées : étendue de la subrogation de l'Etat belge**.

[8] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Bénéficiaire de la protection subsidiaire et allocations aux personnes handicapées**.

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : Copyright et conditions d'utilisation du site.